RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQU

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Antilles – Guyane

ARRETE N° 99. 991163

Autorisant l'exploitation d'une unité de production de produits de ciments.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77.2938 du 5 septembre 1977 autorisant la société CIMENTS ANTILLAIS à exploiter une unité de fabrication de ciments sur la Z. A. de la Pointe des Carrières, commune de FORT DE FRANCE .

VU la demande de Monsieur AGNES, Directeur de la société CIMENTS ANTILLAIS sise Z. I. de Jarry, commune de Baie Mahault, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vue de régulariser l'exploitation d'une unité de production de ciments sur la Z. A. de la Pointe des Carrières, commune de FORT DE FRANCE ;

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 0596 39.36.00 - TÉLEX 912 650 MR - TÉLÉCOPIE 0596 71.40.29

VU le dossier accompagnant cette demande et notamment les études d'impact et de dangers et les plans annexés ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 10 novembre au 10 décembre 1998, en particulier le rapport et les conclusions motivées ducommissaire-enquêteur en date du 20 janvier 1999.

VU les avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-767 du 19 avril 1999 portant prorogation du délai d'instruction du dossier,

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental ont été portées à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 77.2938 du 5 septembre 1977.

ARTICLE 2 : OBJET.

La société CIMENTS ANTILLAIS dont le siège est situé à Z. I. dDarry, commune de BAIE MAHAULT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZA. Pointe des Carrières, sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE, les installations suivantes

VU le dossier accompagnant cette demande et notamment les études d'impact et de dangers et les plans annexés ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 10 novembre au 10 décembre 1998, en particulier le rapport et les conclusions motivées ducommissaire-enquêteur en date du 20 janvier 1999.

VU les avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-767 du 19 avril 1999 portant prorogation du délai d'instruction du dossier,

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental ont été portées à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 77.2938 du 5 septembre 1977.

ARTICLE 2 : OBJET.

La société CIMENTS ANTILLAIS dont le siège est situé à Z. I. dDarry, commune de BAIE MAHAULT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZA. Pointe des Carrières, sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE, les installations suivantes

.../...

Numéro rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique.	Autorisation Déclaration Non Classable	Rayon d'affichage
2515	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.**	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kw. Puissance : 2220 kw	A	2
2520	**Ciments, chaux, plâtres,** (Fabrication de...)	La capacité de production est de 1 000 t/j soit supérieure à 5 t/j.	A	1
2517	**Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.**	La capacité de stockage est supérieure à 15 000 m^3 mais inférieure à 75 000 m^3. Capacité : 37 500 m^3.	D	
2516	**Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés.**	La capacité de stockage est inférieure à 5 000 m^3 Capacité : 4 000 m^3 .	NC	
253/1430	**Dépôt de liquides inflammables.**	Stockage de fioul domestique (catégorie C) de capacité totale équivalente* inférieure à 10 m^3. Capacité : 3 m^3.	NC	
1530	**Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.**	La quantité stockée est inférieure à 1 000 m^3. Capacité : 360 m^3.	NC	
1190	**Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.**	La quantité totale de substances ou préparations susceptibles d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 kg.	NC	

* Capacité totale équivalente d'un liquide inflammable de première catégorie telle que définie par la rubrique 1430.

.../...

2.1 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE -3-DISPOSITIONS GÉNÉRALES-

3.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux abritant l'équipement de production de ciment sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des surpressions ou des projections.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

- **Stabilité au feu des constructions.**

Les salles des machines doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur.

- **Ventilation des salles de production.**

La ventilation est assurée conformément aux normes et règlements en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poussières. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

.../...

3.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)

Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent notamment faire l'objet d'un soin particulier.

3.3 - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

3.4 - CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien des installations. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

3.5 - SIGNALISATION.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3.6 - VISITES ET CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvement et des analyses soient effectués par un organisme agréé par l'Administration. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut

../...

également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.7 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des installations.

3.8 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisée de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.)

3.9 - MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification ainsi que les contrôles des soudures.

3.10 - ETUDE DES DANGERS.

L'étude des dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans.

3.11 - DOSSIER DE SÉCURITÉ.

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les élément suivants :

- équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 18.1 ;

- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation et recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;

- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, etc) ;

- les schémas d'alerte ;

.../...

- les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations ainsi que les rôles et responsabilités du personnel associé à la sécurité.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1333 du 21 septembre 1977.

3.12 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.13 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration et les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.14 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Un mémoire sur l'état du site doit être réalisé. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1796 et doit comprendre notamment :

.../...

- l'élimination des produits dangereux (fluide frigorigène en particulier) et des déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer concernant l'impact de l'installation sur son environnement ;

- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

3.15 - INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les bâtiments désaffectés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION-

4.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones dangereuses de l'établissement, la mise en place d'équipement ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'unité de production de ciments et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident , est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc) doivent être séparés de la salle des machines et implantés à l'amont du débouché à l'atmosphère de la ventilation.

4.2 - DISTANCES D'EFFET

L'installation doit être suffisamment éloignée des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers afin de limiter les conséquences d'un accident technologique (explosion).

4.3 - ISSUES, DÉGAGEMENTS ET CIRCULATION INTÉRIEURE.

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple, panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

.../...

4.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc).

4.5 - CLÔTURE

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

4.6 - SYSTÈMES D'ALARME - GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

4.7 - RISQUES NATURELS

Les bâtiments, installations et équipements devront continuer à assurer leur fonction de sécurité en cas de survenue des ondes correspondant à un séisme majoré de sécurité (SMS). Ils devront de plus être conformes aux règles anticycloniques.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

ARTICLE -5 - NUISANCES DUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

.../...

5.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles en limites de propriété.

Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
Jour	Période intermédiaire	Nuit
65	60	55

L'émergence admissible est fixée à :
- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

5.5 - CONTRÔLES

Une étude relative aux bruits générés en limite de propriété devra être diligentée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE- 6 - POLLUTION DES EAUX

L'installation ne doit pas rejeter d'eaux à usage industriel sans traitement préalable en fonctionnement normal.

6.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- **Canalisation de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

- **Plan de réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Réservoirs.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0.3 bar, les réservoirs doivent :

  . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

  . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

- Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

../...

- Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

- Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

- L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent par être associés à une même rétention.

- Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Aires de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un système de traitement des rejets approprié.

- **Eaux de refroidissement.**

La réfrigération des machines doit être réalisée en circuit fermé.

6.2 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX DE SURFACE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE -7 - COLLECTE DES EFFLUENTS.

7.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

7.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (des autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et tenu à jour.

7.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

8.1 - OBLIGATION DE TRAITEMENT.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

.../...

8.3 - ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 - DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 9- REJETS.

9.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

Les différentes catégories d'effluents produites par l'installation sont les suivantes :

- les eaux domestiques des sanitaires et des lavabos ;
- les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, poussières ;
- les eaux industrielles : eaux de lavage des installations mobiles ;
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux recueillies dans les cuvettes de rétention) ;
- les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ;

9.2 - DILUTION DES EFFLUENTS.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.3 -POINTS DE REJETS.

Les points de rejets ainsi que la nature des effluents rejetés doivent être parfaitement identifiés.

.../...

9.4 - RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU PUBLIC.

Le piquage sur le réseau d'adduction d'eau public sera muni d'un compteur totalisateur permettant de connaître la quantité d'eau prélevée. Ce compteur sera relevé au moins une fois par mois et les résultats consignés sur un registre.

Le raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent en accord avec les dispositions du gestionnaire du réseau et des services de la D. D. A. S. S.

ARTICLE 10- TRAITEMENT ET VALEURS LIMITES DES REJETS.

10.1 -EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques des équipements sanitaires sont adressées vers des fosses septiques dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental et par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

10 2 -EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT NON POLLUEES.

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées (toitures) seront collectées par un réseau indépendant et amenées vers le milieu naturel.

10.3 - EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES.

Les eaux industrielles (eaux de lavage des unités de production et des engins mobiles) et les eaux susceptibles d'être polluées (eaux des ruissellement provenant d'aires susceptibles d'être polluées, eaux des cuvettes de rétention) devront subir un traitement adapté et/ou par une station d'épuration collective qui les conduira à respecter les caractéristiques suivantes :

Substances	Concentration maximale (en mg/l)
MES	30
DCO	120
DBO5	40
Métaux (sur effluents non décantés) et notamment Fe et Pb.	15
Hydrocarbures totaux.	15

De plus, le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température inférieure à 35° C.

.../...

Les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures de volume de traitement adapté et doté d'un obturateur et d'une alarme sonore et visuelle de niveau haut.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles spécifiées à l'article 10.1

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJETS.

11.1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET.

Les dispositifs de rejets des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet.

11.2 - POINTS DE PRELEVEMENT.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES REJETS.

12.1 - SURVEILLANCE.

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, sur les effluents industriels qu'il rejette dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, aux prélèvements, mesures et analyses suivants, sur une période représentative de 24 heures par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) :

Paramètres	Méthodes de mesure.
Débit	Débitmètre.
Température	Thermomètre.
PH	PH-MÈTRE.
MES	NF T 90.105
DBO5	NF T 90.103
DCO	NF T 90.101
Métaux : - Fe - Pb	 NF T 90.017 NF T 90.027
Hydrocarbures.	NF T 90.203

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

De plus, une analyse des rejets devra être mise en oeuvre dans un délai de 1 mois suivant la date de signature du présent avis.

12.2 - CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS.

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 11.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 11.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.

13.1 - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;

.../...

- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

13.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

13.3 - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 13.2 du présent arrêté suivant les paramètres définis à l'article 12.1 et en cas de besoin, suivant les paramètres caractérisant la qualité des eaux souterraines.

13.4 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 12.2 et 12.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

13.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

13.6 - Une campagne de mesure sera effectuée, aux frais de l'exploitant dans les trois mois qui suivront la parution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - BILAN ENVIRONNEMENT.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols en MES, DCO, DBO5, métaux, phénols, Hydrocarbures totaux, pH et température.

Ce bilan devra être accompagné d'une analyse des résultats transmis.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 16 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

16.1 - DISPOSITIONS GENERALES.

16.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Pour ce faire, tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les poussières doivent être, selon les cas :

-captées à la source et canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;

. Combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

.../...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1.2 - **Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.1.3 - **Voies de circulation.**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) convenablement nettoyées et arrosées afin d'éviter tout envol de poussières ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus .

16.2 - <u>CONDITIONS DE REJETS</u>.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être aussi réduits que possible.

16.2.1 - **Valeurs limites de rejets.**

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées est de 50 mg/m^3 quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (norme NF X 44052).

Nota : Les limites prévues ci-dessus sont rapportées aux conditions suivantes : température 273 k, pression 101,3 kPa, 11 % d'oxygène sur gaz secs.

La liste des paramètres et les seuils de concentration pourront éventuellement être révisés en fonction notamment de l'évolution des réglementations en la matière.

16.2.2 - **Prévention des pollutions accidentelles.**

Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les appareils et dispositifs utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations,en particulier lors du déchargement et du transfert de clinker, du broyage et de l'ensachage de ciments, de la circulation des véhicules et engins de chantier,seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

16.2.2.1 - **Déchargement et transfert de clinker.**

Lors du déchargement des navires de clinker, l'ouverture des cales devra être réduite au strict minimum pour permettre le passage des bennes des grues. Les bennes devront être pourvues d'un système d'étanchéité sur les lèvres des coquilles.

Les trémies de déchargement devront être munies d'un dispositif de dépoussiérage approprié.

Les capotages des convoyeurs à bande seront maintenus en bon état de façon à ne pas laisser échapper de poussières.

La jetée de clinker dans le hall se fera de façon à limiter la hauteur de chute et toutes les issues du hangar devront être maintenues fermées.

Le hall destiné au stockage du clinker devra être doté de dépoussiéreurs avant le 31 décembre 1999.

Les consignes de déchargement des minéraliers, ainsi que les instructions SCA (CIMENTS ANTILLAIS) et la consigne permanente d'arrêt des installations de terre en cas d'émission de poussières excessive, seront respectées. En particulier en cas d'écart à ces instructions et consignes, des notifications seront faites au commandant de bord.

A chaque déchargement un surveillant assermenté établira systématiquement un rapport.

16.2.2.2 - **Broyage et ensachage de ciments.**

Les broyeurs, les transporteurs, les élévateurs, les séchoirs, les silos, les trémies et les ensacheuses seront clos et équipés de systèmes de dépoussiérage appropriés et performants.

.../...

16.2.2.3 - **Circulation de véhicules et engins de chantier.**

Le revêtement du sol des aires de circulation et de manoeuvre de l'ensemble de l'établissement, devra permettre un balayage efficace des poussières lourdes accidentellement émises.

Les opérations de balayage et de nettoyage de l'aire de chargement des sacs sur véhicule seront exécutées quotidiennement par tous moyens appropriés et efficaces.

La cour sera régulièrement nettoyée et maintenue en constant état de propreté par tous moyens appropriés et efficaces.

Le bâchage des véhicules de transport du ciment à la sortie de l'usine pourra être éventuellement prescrit par l'inspecteur des installations classées.

16.2.3 - Toute défaillance des systèmes de protection contre les émissions de poussières se traduira par un arrêt immédiat du secteur concerné par cette défaillance.

16.2.4 - Il est interdit de faire fonctionner les installations sans que les dépoussiéreurs soient en marche.

Les éléments filtrants nécessaires aux diverses installations seront en permanence disponibles en stock dans l'usine pour pourvoir sans délai aux interventions.

16.2.5 - Un rideau d'arbres de type érythrine sera planté autour de l'usine en limite de propriété de façon à empêcher les émissions de poussières chez le voisinage immédiat.

16.2.6 - **Surveillance des rejets atmosphériques.**

L'exploitant réalisera une autosurveillance continue des retombées de poussières dans l'environnement des installations par la mise en place d'un réseau de plaquettes de dépôt dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra mensuellement les résultats des mesures à l'inspection des installations classées et rendra compte de toute anomalie survenue sans délai.

16.2.7 - **Conservation des résultats.**

Les résultats des analyses seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

.../...

ARTICLE 17 - DECHETS.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textiles, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballage des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

18.1 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, et équipés d'alarme.

../...

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc). Ces dispositifs étant particulier les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

18.2 - MOYENS DE SECOURS

Les consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs

18.3 - RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION

18.3.1 - Dispositions générales

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus , en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications

.../...

périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

18.3.2- **Installations électriques**.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, on s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique qui puisse être mis en service dans des délais nécessaires à la sécurité de l'installation et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc;)

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.3.3 - **Appareils à pression**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz et les canalisations d'usine.

18.3.4 - **Détection incendie**

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse et appropriée un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées de l'établissement.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.)

18.4 - CONSIGNES DE SECURITE.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc) doivent faire l'objet des consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le dossier de sécurité.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendies, toxicité, pollution des eaux etc).

18.5 - PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.

En dehors de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation des équipements individuels de protection respiratoires en nombre suffisant (masque notamment).

18.6 - FORMATION DU PERSONNEL.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses taches leur incombant. Les consignes seront disponibles aux postes de travail.

.../...

ARTICLE 19 - DELAI , VOIE DE RECOURS.

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20- TRANSFERT, CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 21 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION.

Les activités rangées sous les rubriques 2517 sont soumises à l'arrêté-type correspondant dont une copie sera annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 22- DROITS DES TIERS.

La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 23 - ARCHIVAGE ET PUBLICATION.

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, le Maire de FORT DE FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la société CIMENTS ANTILLAIS.

FORT DE FRANCE, le

1 JUIN 1999

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

J.C. MERCAN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Daniel FEREY